



Arrêté Municipal
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
Association Club du 3^{ème} âge
n°2025_231

Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande de M. Gilbert LE BOHEC pour l'association club du 3^{ème} âge, en vue d'organiser un concours de belote et d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons pour cette manifestation,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – L'association club du 3^{ème} âge, sous la responsabilité de son sa président·e, dans le cadre de l'organisation d'un **concours de belote**, **est autorisée à s'installer au sein de la salle municipale Denise Eparvier**, sise rue de la Maladière à Pélussin :

le dimanche 14 décembre 2025 de 13h30 à 19h00.

Article.2 – Dans ce cadre L'association club du 3^{ème} âge, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, de 14h à 20h30.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 3 (5 autorisations par année civile)

Article.3 – La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

Article.4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.5 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* au chef de centre de secours de Pélussin,

* à la Police rurale de Pélussin,

* au service technique municipaux,

* à l'Association club du 3^{ème} âge,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 29/10/2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

